

POLITIQUE DE GESTION INTERNE

- POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE -



Catégorie : Administration

No de politique : 2025-ADM-002

Autorité : Direction générale

Statut : Publique

Gestionnaire : Direction générale

Mise en vigueur : 2025-05-30

Gestion de la politique :

Résolution d'adoption :	71	Date d'adoption :	2025-05-30
Périodicité de révision :	Triennal	Prochaine revue :	F2026
Politiques connexes :	<ul style="list-style-type: none">• Politique de gestion du personnel• Politique de confidentialité• Politique de gestion du risque	Historique révisions :	<ul style="list-style-type: none">•

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE :

- 1- Dans le cours normal de ses opérations, l'Association Québec Snowboard (ASQ) fait appel entre autre à l'inventivité, la créativité et l'ingéniosité de son personnel pour lesquels l'AQS fait la promotion et la reconnaissance. C'est ce qui démarque l'AQS.
- 2- La protection de cette capacité du personnel à créer fait partie des valeurs de l'AQS. Ainsi, l'AQS entend préserver cette créativité, qu'elle soit graphique, narrative ou autre, et la protéger d'une utilisation non autorisée, de copies en tout ou en partie ou de la reproduction des ouvrages créés par le personnel de l'AQS.
- 3- La présente politique de protection de la propriété couvre les éléments suivants :
 - a) La propriété intellectuelle et les droits d'auteurs
 - b) Les droits d'auteur concernant les employés de l'AQS
 - c) La protection des documents publiés par l'AQS

DÉFINITIONS :

- 4- Les termes suivants ont le sens ci-dessous dans le présent document :
 - a) **Personnel de l'AQS :** Le terme personnel de l'AQS désigne les administrateurs, les employés, les sous-contractants et les bénévoles agissant au nom de l'AQS et affairés à remplir la mission de cette dernière.
 - b) **Droit d'auteur :** La personne qui possède un droit d'auteur sur une œuvre est la seule à pouvoir « utiliser l'œuvre ». Personne ne peut donc, reproduire, publier, diffuser ou interpréter une partie importante d'une œuvre sans l'autorisation de celui qui possède les droits sur l'œuvre.
 - c) **Œuvre :** Bien que plusieurs types d'œuvres existent, dans le domaine du travail, la majorité des œuvres sont de nature littéraire. Une œuvre, au sens de la présente politique correspond donc à tout écrit développé ou acquis par et au sein de l'organisme, notamment, mais de façon non

POLITIQUE DE GESTION INTERNE

- POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE -



Catégorie : Administration

No de politique : 2025-ADM-002

Autorité : Direction générale

Statut : Publique

Gestionnaire : Direction générale

Mise en vigueur : 2025-05-30

limitative, à du matériel administratif, des documents Word, des présentations Power Point, des guides techniques, des brochures, des discours écrits, du matériel de formation, des programmes d'ordinateur, des banques de données, et même la compilation de plusieurs de ces écrits.

- d) **Titulaire du droit d'auteur :** Personne physique ou morale qui détient l'ensemble ou une partie des droits d'auteur sur une Œuvre.

OBJECTIFS :

5- Cette politique de protection de la propriété intellectuelle vise les objectifs suivants :

- a) Préciser les règles entourant les droits d'auteurs de personnes tierces.
- b) Déterminer le droit d'usage pour les documents créés par le personnel de l'AQS.
- c) Respect des droits d'auteurs dans un cadre de technologie de l'information, comme le site Web, les plateformes de médias sociaux, etc.

ÉTENDUE ET APPLICATION :

6- La présente politique s'applique à la direction générale et le personnel de l'AQS puisque leur travail peut consister à la production de documents destinés aux membres ou autres intervenants avec qui l'AQS transige. La politique s'applique également à toute personne souhaitant utiliser du matériel qui aurait été produit par le personnel de l'AQS.

7- Le personnel de l'AQS peut également utiliser de temps à autre et dans le cadre de leur travail, du matériel et des documents protégés par des droits d'auteurs de personnes tierces.

8- Dans les trois cas énumérés précédemment, l'AQS entend respecter les règles encadrant les droits d'auteurs, propre à chacune. Selon la situation, l'AQS appliquera les règles suivantes :

- a) **Œuvres de personnes tierces, sujettes aux droits d'auteurs :** Dans cette situation, le matériel produit, sujet à la propriété intellectuelle, provient de personnes tierces et externes à l'AQS. Dans ce cas, l'AQS entend appliquer les règles suivantes :
 - i) Pour les œuvres dont l'AQS a acquis la titularité entièrement ou partiellement par la signature d'un contrat adéquat à cet effet, l'organisme protège et administre adéquatement l'œuvre dont il est le titulaire.
 - ii) Pour toutes les œuvres dont l'AQS est titulaire des droits d'auteur, l'AQS permet leur utilisation, de façon générale, à toutes personnes qui en font la demande, uniquement à des fins personnelles, non commerciales et à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.

POLITIQUE DE GESTION INTERNE

- POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE -



Catégorie : Administration

No de politique : 2025-ADM-002

Autorité : Direction générale

Statut : Publique

Gestionnaire : Direction générale

Mise en vigueur : 2025-05-30

-
- iii) Pour toutes les œuvres dont il n'est pas titulaire des droits d'auteur, mais dont l'AQS souhaite utiliser, elle s'assure, en tout temps, qu'elle y est autorisée et signe l'ensemble des contrats nécessaires à leur utilisation. L'AQS respecte en tout temps les modalités du contrat signé en ce qui concerne l'utilisation qu'il fait de l'œuvre.
- b) **Matériel produit par le personnel de l'AQS :** Dans cette situation, le matériel est produit par des employés de l'AQS, qui sont sous sa gouverne et qui sont liés par contrat d'emploi. Dans ce cas, l'AQS entend appliquer les règles suivantes :
- i) Conformément à la Loi et à moins d'une entente démontrant le contraire, l'AQS est titulaire des droits d'auteurs de toute œuvre notamment, mais sans s'y limiter du matériel technique ou administratif, des plans de cours ou d'activité, des présentations, des tableaux, des compilations, etc., développés et produits par ses employés et ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions.
 - ii) En aucun temps, l'AQS ne pourra acquérir les droits moraux sur l'œuvre. De ce fait, l'AQS s'assure de faire signer des renonciations aux droits moraux à ses employés et ses stagiaires.
 - iii) À titre de titulaire des droits d'auteurs sur ces œuvres, l'AQS peut les utiliser comme bon lui semble et conclure tous les contrats qu'il juge appropriés et nécessaires sur celles-ci. Ainsi, l'AQS peut céder ses droits ou accorder des licences à d'autres organismes afin de leur permettre d'utiliser les œuvres dont il est le titulaire.
 - iv) L'AQS reconnaît par contre que toute œuvre créée par un de ses employés ou un stagiaire leur appartiendra si :
 - ◆ L'œuvre n'avait aucun lien avec leur emploi ou leur stage,
 - ◆ Elle a été créée à des fins personnelles,
 - ◆ Elle a été créée hors des heures de travail.
- c) **Œuvres développées par des fournisseurs ou des travailleurs autonomes :** Dans cette situation, il s'agit de matériel développé alors que les individus n'étaient pas en situation d'emploi avec l'AQS et agissaient sous leur propre gouverne. Dans ce cas, l'AQS entend appliquer les règles suivantes :
- i) L'AQS n'est pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur les œuvres créées à sa demande par toutes personnes ou entreprise liées à lui par contrat de service.
 - ii) Les conditions concernant les droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement les œuvres développées par toute personne ou entreprise liées à l'organisme par contrat de service devront être prévues au sein même de ce contrat de service et la présente politique ne trouvera pas application.

POLITIQUE DE GESTION INTERNE

- POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE -



Catégorie : Administration

No de politique : 2025-ADM-002

Autorité : Direction générale

Statut : Publique

Gestionnaire : Direction générale

Mise en vigueur : 2025-05-30

GÉNÉRALITÉS :

Entrée en vigueur

9- La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

Publication et diffusion

10- La publication et la diffusion de cette politique ainsi que de toute modification qui y sera apportée sont soumises à la « Politique de confidentialité d'accès à l'information » de l'AQS.

Suivi

11- La direction générale est responsable de l'application de la présente politique. Il appartient à la direction générale d'assurer le suivi de la Politique et d'en faire l'évaluation des résultats.

Révision

12- Cette Politique peut être révisée en tout temps, dès qu'il y a nécessité d'y apporter des ajustements. Toutefois, la direction générale doit réviser la présente politique selon la « périodicité de révision » indiquée en entête de cette politique dans le bloc « Gestion de la politique ».

Source

13- Cette Politique est inspirée du Guide de politiques de gouvernance d'un OSBL.